

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2014

DÉVELOPPEMENT ET ENCADREMENT DES STAGES - (N° 1792)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 18

présenté par
M. Tian et M. Tardy

ARTICLE 4

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« sur saisine, le cas échéant, des autorités académiques compétentes visées à l'article R. 241-18 du code de l'éducation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Même objet que l'amendement précédent.